



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/227  
25 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 75 de l'ordre du jour provisoire\*

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 51/49 du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/51/254) concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois protocoles<sup>1</sup>, et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'informer périodiquement de l'état de la Convention et de ses protocoles.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-après des renseignements sur l'état de la Convention et de ses protocoles au 30 juin 1997 :

a) Au 30 juin 1997, les 66 États suivants étaient parties à la Convention et aux trois protocoles entrés en vigueur en 1983 : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie;

---

\* A/52/150.

b) Les six États suivants ont consenti à être liés par le Protocole II<sup>2</sup>, modifié par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention lors d'une reprise de la session le 3 mai 1996, à Vienne : Allemagne, Cambodge, Danemark, Irlande, Japon et Philippines;

c) Les neuf États suivants ont consentis à être liés par le Protocole IV<sup>2</sup>, adopté par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention le 13 octobre 1995, à Genève : Allemagne, Cambodge, Danemark, Finlande, Irlande, Japon, Panama, Philippines et Suède.

3. Le Secrétaire général fournit également, en annexe au présent document, la liste des instruments et notifications reçus pendant la période considérée, à savoir du 1er juin 1996 au 30 juin 1997.

#### Notes

<sup>1</sup> La Convention avec ses trois protocoles – le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) – a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et a pris effet le 2 décembre 1983. Le texte de la Convention et de ses protocoles est reproduit dans l'Annuaire du désarmement des Nations Unies, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII et dans l'État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, quatrième édition, 1992, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11). Voir également la note 2 concernant la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, qui a adopté le Protocole IV en octobre 1995 et a modifié le Protocole II en mai 1996.

<sup>2</sup> Voir le Document final de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention [CCW/CONF.I/16 (Part I)]. Le texte est reproduit dans l'État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, cinquième édition, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3).

ANNEXE

Instruments et notifications reçus pendant la période  
 allant du 1er juin 1996 au 30 juin 1997

A. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques  
 qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou  
 comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles

États	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ou succession (s)	Notification d'acceptation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 Protocoles		
		I	II	III
Cambodge	25 mars 1997 (a)	X	X	X
Djibouti	29 juillet 1996 (a)	X	X	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	30 décembre 1996 (s)	X	X	X
Panama	26 mars 1997 (a)	X	X	X
Philippines	15 juillet 1996	X	X	X
Portugal	4 avril 1997	X	X	X

B. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines,  
 pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996

États	Acceptation
Allemagne	2 mai 1997
Cambodge	25 mars 1997
Danemark	30 avril 1997
Irlande	27 mars 1997
Japon	10 juin 1997
Philippines	12 juin 1997

C. Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)

États	Acceptation
Allemagne	27 juin 1997
Cambodge	25 mars 1997
Danemark	30 avril 1997
Irlande	27 mars 1997
Japon	10 juin 1997
Panama	26 mars 1997
Philippines	12 juin 1997
Suède	15 janvier 1997

-----